

**PJ 1 – Carte au 1/25 000 localisant
l'emplacement de l'installation projetée**
[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 2 – Plan à l'échelle de 1/2 500 des abords de l'installation
[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 3 – Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000
[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 4 – Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale
[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**PJ 5 – Description des capacités techniques
et financières de la société COLAS RAA**
[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 6 – Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation : arrêté du 09 avril 2019 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 8 – Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
[1° du I de l'art 4 du décret n° 2014-450 et
7° du I de l'art R. 512-6 du code de l'environnement]

**PJ 9 – Avis du maire sur l'état dans lequel devra
être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**
[1° du I de l'art 4 du décret n° 2014-450 et
7° du I de l'art R. 512-6 du code de l'environnement]

**PJ 12 – Compatibilité du projet avec
les plans, schémas et programmes**
[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 13 – Évaluation des incidences Natura 2000
[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**PJ 14 – Plan de surveillance
des émissions de gaz à effet de serre**
[10° de l’art. R. 512-46-4 du code de l’environnement]

**PJ 15 – Résumé non technique du plan de surveillance
des émissions de gaz à effet de serre (PJ 14)**
[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**PJ 17 – Description des mesures prises pour
limiter la consommation d'énergie de l'installation**
[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]